



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 12 février à 18h45, le conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sur convocation en date du mardi 06 février 2024 et sous la présidence de Vincent LACOSTE, Maire.

Membres du Conseil municipal présents :

Mesdames Brigitte SABADIN, Marie-Paule CŒURDEVEY, Valentine BARREAU, Marie-Dominique PECORINI-WETTERWALD, Elodie DURIEUX

Messieurs Vincent LACOSTE, Bruno AUTHIAT, Jean-Marc ARCHAMBAUD, Ludovic ROBITEAU.

Membres du Conseil municipal excusés avec procuration :

Monsieur Evan GEVAERT qui a donné une procuration à Madame Brigitte SABADIN,
Monsieur Jean-François RODE qui a donné une procuration à Monsieur Bruno AUTHIAT,
Madame Alicia DE OLIVEIRA qui a donné procuration à Monsieur Vincent LACOSTE,
Monsieur Frédéric FAURE qui a donné procuration à Madame Marie-Paule COEURDEVEY,
Monsieur Jacques GENESTE qui a donné procuration à Madame Marie-Dominique PECORINI-WETTERWALD.

Membre du Conseil municipal absent :

Monsieur Antonio Manuel DE JESUS PEDRO.

Secrétaire de séance élue à l'unanimité :

Madame Brigitte SABADIN.

ORDRE DU JOUR :

- 2024-001 Approbation du procès-verbal de la réunion du lundi 4 décembre 2023. Rapport présenté par Monsieur le Maire - point délibérant.
- 2024-002 Vente du hangar communal, présentation de l'évaluation des domaines. Rapport présenté par Monsieur le Maire - Pris acte.
- 2024-003 Retrait de la délibération 2023-115 (aide exceptionnelle pour un agent). Rapport présenté par Monsieur le Maire - Point délibérant.
- 2024-004 Protection sociale complémentaire des agents, contrat collectif à effet 2025 - Rapport présenté par Monsieur le Maire - Point délibérant.
- 2024-005 Règlement local de publicité intercommunal : pouvoir de police. Rapport présenté par Monsieur le Maire - Pris acte.
- 2024-006 Règlement local de publicité intercommunal : instruction des autorisations. Rapport présenté par Monsieur le Maire - Point délibérant.
- 2024-007 Programme Amélia 2 - Rapport présenté par Monsieur Jean-Marc ARCHAMBAUD, conseiller municipal - Point délibérant.
- Questions diverses - Parole aux élus municipaux.

2024-008 INSCRIPTION DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR. RAPPORT PRESENTE PAR MONSIEUR LE MAIRE - POINT DELIBERANT

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils sont d'accord pour ajouter deux points supplémentaires à l'ordre du jour à savoir :

- Subvention RASED du secteur Vergt (montant sollicité : 90 €)(demande reçue le 9 février 2024)
- Aide exceptionnelle pour une intention pédagogique du collège Montaigne (montant sollicité : 20€ - demande reçue le 8 février 2024).

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour. Les rapports seront présentés par Madame Brigitte SABADIN 1^{ère} Adjointe.

2024-001 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent apporter des observations au compte rendu de la séance du conseil municipal du lundi 4 Décembre 2023.

Monsieur Ludovic ROBITEAU : « Je trouve regrettable qu'il y ait eu 20 minutes de discussions sur le sujet des logements sociaux, résumées en seulement deux phrases qui nous font passer pour des opposants sans argumentaire alors qu'il y en avait (cantine, service périscolaire , bus, voirie, etc...

Par ailleurs j'ai eu un écho des vœux qui annonçait plus que 20 logements alors que la délibération annonce 40 logements ».

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du lundi 4 décembre 2023 est adopté, par 12 voix pour; Madame Elodie DURIEUX et Monsieur Ludovic ROBITEAU s'abstenant.

2024-002 VENTE DU HANGAR COMMUNAL, PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION DES DOMAINES. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE - PRIS ACTE.

Monsieur le maire : « Par la délibération numéro 2023-98 du 10 Octobre 2023, nous avons consenti à vendre le hangar communal de la déchetterie. Le prix net vendeur attendu pour rappel était fixé entre 80 000 et 90 000 €. Ce prix avait été présenté par l'estimation d'une agence immobilière.

Dans la délibération de l'époque, il était mentionné ceci : « ... **Les Domaines avaient deux mois pour répondre, ils ne l'ont pas fait. Le dossier est à ce jour toujours « en construction » ...**

Le mercredi 10 janvier 2024, nous avons eu un rendez-vous avec les Domaines sur le site. Ce retard, s'explique et à leur entière décharge par un manque d'effectifs majeur dans le service.

L'évaluation annexée à la présente fait donc ressortir un prix de vente net vendeur à 70 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Ce montant correspond donc à la fourchette basse de l'évaluation présentée par notre agence immobilière. »

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de l'évaluation présentée par les domaines.

2024-003 RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2023-115 (AIDE EXCEPTIONNELLE POUR UN AGENT). RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le Maire : « Ainsi que nous pouvions le supposer, cette délibération concernant l'attribution d'une prime exceptionnelle à un agent contractuel, a fait l'objet d'une demande de retrait par la Préfecture.

Par courrier en date du 23 janvier 2024, le contrôle de légalité de la Préfecture demande le retrait de la délibération 2023-115 intitulée : « versement d'une aide exceptionnelle à un agent n'entrant pas dans le cadre de la prime inflation proposée par la Gouvernement », pour les raisons suivantes :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction territoriale, son article 2 précise les conditions d'octroi de cette prime. Notre délibération précisait que cet agent ne remplissait pas les critères de date et que, de ce fait, il lui était attribué, en remplacement, une gratification particulière exceptionnelle calculée sur le même barème que ses collègues. Or, aucune disposition du décret du 31 octobre ne permet aux organes délibérants de définir ces critères d'attribution ou de moduler le montant de la prime selon des critères choisis.

Compte tenu de ces éléments, notre délibération 2023-115 est illégale et la Préfecture demande de procéder à son retrait dans les délais de saisine de la juridiction administrative, soit deux mois, au plus tard à compter de la réception de ce courrier, le 29 janvier dernier ».

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le retrait de la délibération 2023-115 faisant suite à une demande de la Préfecture.

2024-004 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS, CONTRAT COLLECTIF A EFFET 2025 - RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le Maire : « Véritable enjeu pour la gestion des ressources humaines et l'attractivité de la fonction publique, la Protection Sociale Complémentaire (PSC) a fait l'objet d'une réforme.

La participation financière de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance (maintien de salaire). Un accord collectif national a été conclu le 11 juillet 2023 entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs. Il porte la participation minimale des employeurs à 50 % de la cotisation à verser aux agents, qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de l'accord national.

Les Centres de Gestion ont une nouvelle mission qui est de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs sous la forme de convention de participation (art. L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique).

En Dordogne, le CDG a décidé d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 : la négociation va être engagée avec les organisations syndicales représentatives au Comité Social Territorial (CST) du CDG afin de conclure un accord collectif local.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Sur la base de l'accord conclu, le CDG 24 va lancer au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour nos agents. Les offres seront d'autant plus intéressantes dans le cadre d'une mutualisation qu'un maximum d'employeurs adhérera.

L'objectif est la conclusion d'un accord local le plus large possible afin de :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Les collectivités qui n'auraient pas communiqué leurs données statistiques avant le lancement de la consultation ne pourront plus rejoindre la convention de participation lorsque le marché aura été notifié.

Il est donc proposé au conseil municipal de mandater le Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance »

Proposition de délibération :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité:

- *décident de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.*
- *donnent mandat au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.*
- *Prennent acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.*
- *autorisent le Maire à effectuer tout acte en conséquence.*

2024-005 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : POUVOIR DE POLICE. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE - PRIS ACTE.

Monsieur le Maire : «Suite à l'approbation du RLPI (Règlement Local de Publicité intercommunal) par le conseil communautaire du 22 juin 2023, une mission d'analyse des modalités de mise en œuvre du RLPi a été mise en place.

Un groupe de travail d'élus (vice-présidents et conseillers délégués) a été constitué pour répondre à plusieurs questions : Quel pouvoir de police ? Quelle instruction ? Quels moyens mobilisables ? Quelles tâches à enclencher rapidement ?

Il convient de rappeler que le Grand Périgueux souhaite que l'institution et les recettes liées à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) demeurent aux communes.

Ensuite, s'agissant de l'exercice du pouvoir de police en matière de publicité extérieure, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 transfère automatiquement, au 1^{er} janvier 2024, la compétence aux Présidents des EPCI compétents en matière de PLUi; donc au président du Grand Périgueux. Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires peuvent s'opposer.

Pour le Grand Périgueux, le scénario retenu, répondant à l'ensemble des attentes formulées par les communes et par l'agglomération, est :

- le pouvoir de police reste compétence des maires pour toutes les communes du territoire,
- l'instruction des autorisations peut être réalisée par le Grand Périgueux, dans le cadre du Service Instructeur Commun (SIC).

Dans cette configuration, seules les communes adhérant au SIC bénéficieront de l'instruction des autorisations, du contrôle des déclarations, de l'accompagnement d'un référent dédié au RLPi pour l'information, la mise en conformité des différents dispositifs, l'assistance dans les procédures ; en contrepartie d'une facturation annuelle établie sur les mêmes bases que celle des autorisations d'urbanisme (à titre d'exemple, instruction d'une autorisation = 1 PC = 141 € et instruction d'1 déclaration = 1 DP = 98.7 €).

Un avenant à la convention d'adhésion au SIC sera proposé, afin de préciser les modalités de fonctionnement entre les communes (qui restent le guichet unique pour le dépôt des demandes) et le Grand Périgueux (délais de transmission, détails des tâches effectuées...).

L'instruction des demandes (environ 50 dossiers/an) et la mise en œuvre du RLPi seront assurées par un agent du SIC à hauteur de 50 % de son temps de travail (les 50 autres seront consacrés à l'instruction d'ADS). Tous les agents du SIC seront formés pour répondre aux demandes et aux besoins d'instruction. L'absorption de cette mission par le SIC permet de limiter l'impact financier pour les communes adhérentes, et de façon moindre pour le Grand Périgueux.

De manière à avoir un état exhaustif sur le territoire, le Grand Périgueux conduira à sa charge (coût estimatif = 10.200 € HT) le recensement des dispositifs publicitaires et pré-enseignes en infraction sur l'ensemble des 43 communes, avec mise à disposition pour chacune d'un tableau qualifiant les infractions, le délai de mise en conformité, des modèles de courriers à la signature des maires pour envoi par la commune aux afficheurs.

Il est demandé retour au premier semestre 2024, sous la forme d'une délibération du conseil municipal ou d'un arrêté du maire indiquant la position de la commune quant au transfert de l'exercice du pouvoir de police (opposition au transfert ou non) et à l'adhésion de la commune au SIC pour la partie publicité extérieure.

Dès réception des premiers arrêtés, le Président pourra, à son tour, décider de renoncer à l'exercice de la compétence de pouvoir de police sur tout le territoire.

Pour donner suite à cette présentation, je vous informe que je prendrai un arrêté de refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI, compte tenu de la compétence PLUI et RLPI exercée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et vu les articles suivants :

- article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- article L 581-3-1 du code de l'environnement,
- article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ».

Le conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de cet arrêté de police.

2024-006 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS. RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le Maire : « Considérant l'exposé précédent, je vous propose d'adopter la délibération qui suit ».

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024.

À partir de cette date, le Maire, et le cas échéant le Président de l'EPCI, sera compétent pour assurer la police de la publicité sur le territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire du Grand Périgueux a approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) le 22 juin 2023.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a décidé de s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président du Grand Périgueux et donc de conserver le pouvoir de police à la compétence du Maire et qu'il est nécessaire de délibérer sur l'adhésion de la commune au SIC, Service Instructeur Commun, pour la partie publicité extérieure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- demande que l'instruction soit réalisée par le Service Instructeur Commun du Grand Périgueux,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

2024-007 PROGRAMME AMÉLIA 2 - RAPPORT PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JEAN-MARC ARCHAMBAUD, CONSEILLER MUNICIPAL - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc ARCHAMBAUD, conseiller municipal.

Monsieur Jean-Marc ARCHAMBAUD : « Il est rappelé que, en 2018, la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux avait lancé un programme d'amélioration de l'Habitat privé « Amélia 2 » en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une période de 5 ans.

L'objectif était d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, voire insalubres, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap.

Ce programme permettait aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions et notamment sous conditions de ressources, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Département, Caisses de retraite), dès lors que les communes intervenaient.

La commune était donc engagée dans le programme Amélia 2 pour l'amélioration de l'habitat. Ce programme s'est terminé fin 2023.

Compte tenu de la situation financière de la commune, il est proposé au conseil municipal de ne pas prolonger ce programme sur l'année 2024 ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas prolonger le programme Amélia 2 sur l'année 2024.

2024-009 SUBVENTION RASED DU SECTEUR VERGT. RAPPORT PRESENTE PAR MADAME BRIGITTE SABADIN, 1^{ÈRE} ADJOINTE - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Brigitte SABADIN, 1^{ère} adjointe.

Madame Brigitte SABADIN : « Le RASED du secteur de Vergt sud (réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté) nous sollicite, comme chaque année, pour une participation financière. La sollicitation porte sur un montant de 90 €. Le montant est basé sur le nombre de classe que comportent les écoles du secteur.

Après avoir entendu Madame Brigitte SABADIN, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le versement d'une subvention d'un montant de 90 € au RASED du secteur de Vergt sud.

2024-010 AIDE EXCEPTIONNELLE POUR UNE INTENTION PÉDAGOGIQUE DU COLLÈGE MONTAIGNE. RAPPORT PRESENTE PAR MADAME BRIGITTE SABADIN, 1^{ÈRE} ADJOINTE - POINT DÉLIBÉRANT.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Brigitte SABADIN, 1^{ère} adjointe.

Madame Brigitte SABADIN : « Le collège Michel de Montaigne à Périgueux, par la voix de sa Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté, nous sollicite pour une participation financière exceptionnelle pour un projet de classe découverte à destination de l'AUBRAC.

Il sollicite toutes les communes de résidence des enfants de cette classe à raison de 20 € par élève. Pour notre commune un enfant est présent. Le montant demandé est donc de 20 €. »

Après avoir entendu Madame Brigitte SABADIN, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, Le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 € au collègue Michel de MONTAIGNE à Périgueux, pour sa classe SEGPA.

QUESTIONS DIVERSES - PAROLE AUX ÉLUS MUNICIPAUX.

Madame Brigitte SABADIN : « Nous sommes sur le suivi d'après travaux du DFCI de LA DOUZE - ST GEYRAC avec mon homologue. Des précisions sont à venir sur son SAV . La concrétisation du chemin de Laulurie est imminente».

Madame Marie-Paule COEURDEVEY : « Le poste informatique principal du secrétariat est très usé. Le prix d'un nouveau est de 1 135 € TTC compris l'installation des programmes et récupération de l'ensemble des données. C'est un investissement à prévoir au plus vite. Une nouvelle offre est en cours d'étude sur les copieurs - imprimantes de notre collectivité. »

Tous les élus : « Une mise en concurrence sera la bienvenue sur le sujet imprimantes - copieurs ».

Madame Elodie DURIEUX : «Énorme succès du loto de l'école, y compris avec la participation de l'école privée. Par ailleurs, Monsieur et Madame BOUDY, ainsi que Madame AUTHIER, sont très déçus de ne pas avoir eu de remerciements pour les bons et loyaux services donnés à l'église, en revanche ils sont très contents pour l'indemnité de gardiennage de l'église attribuée à la concernée».

Monsieur Bruno AUTHIAT : « Le nouveau calendrier des versements FCTVA est intéressant pour nous, point que je confirme par rapport à l'an dernier. »

Madame Elodie DURIEUX : « Un très grand point de vérification est à apporter aux déclaratifs sur le FCTVA, c'est un travail important et à suivre de très près avec le secrétariat»

Monsieur le Maire : « Nous avons la joie d'accueillir une nouvelle épicerie fine sur notre commune. Elle est portée par Monsieur et Madame Julien CLAVIER. Elle se situe en cœur de bourg. Avec beaucoup de retard, je remercie Francis et Catherine BOUDY ainsi que Geneviève AUTHIER pour tous les bons services apportés à notre église .

Monsieur ROBITEAU, faisant suite à votre intervention de début de conseil municipal, une réunion pour donner suite au projet de lotissement a eu lieu le 11 janvier 2024 en mairie, ce qui m'a permis d'avoir des informations à annoncer aux vœux.

Un point est également fait sur les kiosques à pizzas avec la contrariété que je porte du futur kiosque à pizzas qui risque s'imposer dans notre cœur de bourg de LA DOUZE.

Sur le PATA, tout fonctionne normalement, que la météo soit clémente pour pouvoir avancer.»

La séance est levée à 20H20.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


Les membres présents ont signé la feuille de présence
annexée au présent procès-verbal

La secrétaire



Brigitte SABADIN

Le Maire



Vincent LACOSTE